

Complément au tarif des primes

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Valable à partir du 1^{er} Mai 2009
(Version 1.0/2009)

Le présent tarif des primes complète le tarif des primes dans sa version 2.1/2008 du 1^{er} juillet 2008 pour les prestations d'assurance de la SERV suivantes:

- Assurance de confirmation d'accréditif
- Garantie de «Bonds»
- Garantie de refinancement
- Assurance de crédit de fabrication

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 22 avril 2009

Basé sur l'article 14 de la LASRE, les articles 15 et 16 de l'OASRE et la Loi fédérale sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation du 20 mars 2009

Complément au tarif des primes

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



1	Fondements	3
1.1	Généralités	3
1.2	Prime d'examen	3
1.3	Risque monétaire éventuel et polices d'assurance en monnaie étrangère	3
2	Prime pour l'assurance de confirmation d'accréditif	3
2.1	Types de primes	3
2.2	Prime d'assurance	4
2.3	Prime supplémentaire pour cause de renonciation aux modifications de la couverture	4
2.4	Calcul de la prime en combinaison avec une assurance du risque de fabrication	4
3	Prime pour la garantie de «Bonds»	4
3.1	Calcul de la prime	4
3.2	Calcul de la prime pour l'assurance de garantie contractuelle	4
4	Prime pour la garantie de refinancement	5
5	Prime pour l'assurance de crédit de fabrication	5
5.1	Calcul de la prime	5
5.2	Calcul de la prime en combinaison avec une assurance du risque de fabrication	5

1 Fondements

1.1 Généralités

Le présent complément au tarif des primes en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 complète le tarif des primes dans sa version 2.1 du 1^{er} juillet 2008. Il régit notamment le calcul et la perception des primes pour les produits supplémentaires suivants de la SERV approuvés dans le cadre des mesures fédérales de stabilisation II: assurance de confirmation d'accréditif, garantie de «Bonds», garantie de refinancement et assurance de crédit de fabrication.

1.2 Prime d'examen

L'assurance de confirmation d'accréditif, la garantie de «Bonds», la garantie de refinancement et l'assurance de crédit de fabrication ne font en règle générale l'objet d'aucune perception d'une prime d'examen.

Si la SERV ne peut pas avoir recours à du matériel d'information pertinent lors de l'analyse de la banque ouvrant l'accréditif, de l'exportateur et/ou de la banque accordant le crédit à l'exportation, elle prélève une prime d'examen spécial (conformément au point 2.4 du tarif des primes du 1^{er} juillet 2008).

1.3 Risque monétaire éventuel et polices d'assurance en monnaie étrangère

Les produits assurance de confirmation d'accréditif et garantie de refinancement font l'objet de suppléments conformément aux points 3.8 et 3.9 du tarif des primes du 1^{er} juillet 2008 pour les polices d'assurance en monnaie étrangère et la couverture du risque monétaire éventuel.

La garantie de «bonds» et l'assurance de crédit de fabrication ne font l'objet d'aucun supplément pour les polices d'assurance en monnaie étrangère et pour la couverture du risque monétaire éventuel.

2 Prime pour l'assurance de confirmation d'accréditif

2.1 Types de primes

En ce qui concerne la prime pour l'assurance de confirmation d'accréditif, une distinction est faite entre la prime d'assurance pour la durée du crédit (à compter de la livraison), d'une part et la prime supplémentaire pour cause de renonciation de la SERV de ses droits à modifier la couverture ainsi que de la mise à disposition de capacité de risque à compter de la confirmation (ouverte ou tacite) de l'accréditif, d'autre part.

Le montant de l'accréditif à assurer constitue la base de calcul de la prime d'assurance et de la prime supplémentaire.

2.2 Prime d'assurance

La prime d'assurance pour la durée du crédit est calculée conformément aux points 3.1 et 3.3 du tarif des primes du 1^{er} juillet 2008.

2.3 Prime supplémentaire pour cause de renonciation aux modifications de la couverture

La durée écoulée entre la date de confirmation de l'accréditif et la dernière livraison, divisée par deux, constitue la durée pertinente pour déterminer le taux de la prime supplémentaire. La durée déterminée suite à ce calcul est arrondie au mois suivant.

Le taux de la prime supplémentaire est également conforme au point 3.1 du tarif des primes du 1^{er} juillet 2008. Pour calculer le montant de la prime, la base de calcul est multipliée par le taux de prime correspondant.

La prime d'assurance et la prime supplémentaire sont exigibles à la remise des documents. Si aucun document n'est remis par l'exportateur et que par conséquent l'accréditif expire sans être utilisé, seule la prime supplémentaire est exigible à l'expiration de l'accréditif.

2.4 Calcul de la prime en combinaison avec une assurance du risque de fabrication

Si une assurance du risque de fabrication est demandée en plus de l'assurance de confirmation d'accréditif, l'exportateur doit payer pour l'assurance du risque de fabrication une prime conformément au point 3.2 du tarif des primes du 1^{er} juillet 2008 moins la prime supplémentaire.

3 Prime pour la garantie de «Bonds»

3.1 Calcul de la prime

La commission de garantie perçue par l'institution de financement (garant) constitue la base de calcul de la prime pour la garantie de «Bonds» que la SERV prend en charge sur demande d'un exportateur au bénéfice du garant émettant la garantie. 10% de ladite commission de garantie restent acquis au garant. Les 90% restants sont répartis, conformément au taux de couverture convenu, entre la SERV et le garant.

La prime est exigible lorsque le garant ait facturé la commission de garantie à l'exportateur.

3.2 Calcul de la prime pour l'assurance de garantie contractuelle

Pour l'assurance de garanties contractuelles requise en supplément, l'exportateur doit payer une prime conformément au point 3.5 du tarif des primes du 1^{er} juillet 2008 moins la part de la commission de garantie incombant à la SERV.

4 Prime pour la garantie de refinancement

Le montant refinancé (sans intérêts) moins le montant déjà couvert par la SERV dans le cadre d'une assurance de crédit acheteur ou fournisseur constitue la base de calcul de la prime pour la garantie de refinancement.

Le taux de prime dépend de la catégorie de pays de l'OCDE du domicile de la banque accordant le crédit à l'exportation et de son évaluation du risque établie par la SERV.

La durée du refinancement constitue la durée pertinente pour déterminer le taux de prime.

Pour calculer le montant de la prime, la base de calcul est multipliée par le taux de prime déterminé.

La prime est exigible à la date de cession de la créance à la banque de refinancement (cessionnaire).

5 Prime pour l'assurance de crédit de fabrication

5.1 Calcul de la prime

La marge de risque (marge d'intérêts) perçue par le preneur d'assurance pour le crédit de fabrication constitue la base de calcul de la prime. 20% de ladite marge de risque restent acquis au preneur d'assurance. Les 80% restants sont répartis, conformément au taux de couverture convenu, entre la SERV (taux de couverture maximal: 80% du crédit de fabrication) et le preneur d'assurance.

La prime est exigible à chaque charge d'intérêts sur le compte du crédit de fabrication.

5.2 Calcul de la prime en combinaison avec une assurance du risque de fabrication

Si une assurance du risque de fabrication est demandée en plus de l'assurance de crédit de fabrication, l'exportateur doit verser pour l'assurance du risque de fabrication une prime conformément au point 3.2 du tarif des primes du 1^{er} juillet 2008 moins la part de la marge d'intérêts incombant à la SERV.

Au nom du conseil d'administration
Zurich, 25 mars 2009

Sig. Wilhelm Jaggi, président du conseil d'administration

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 22 avril 2009

Sig. Doris Leuthard, conseillère fédérale